



Conseil d'administration

342^e session, Genève, juin 2021

Section institutionnelle

INS

Date: 14 juin 2021

Original: anglais

Huitième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général

Premier rapport supplémentaire: Questions urgentes découlant des résolutions adoptées par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de la convention du travail maritime à sa quatrième réunion, Partie I (Genève, 19-23 avril 2021)

Résumé: Le présent document attire l'attention sur deux résolutions adoptées à la quatrième réunion (Partie I) de la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), qui appellent une action immédiate du Bureau.

Suivi nécessaire: Le Directeur général est prié de se mettre en rapport avec le Secrétaire général des Nations Unies en vue de la création d'un groupe de travail des Nations Unies chargé d'examiner la mise en œuvre et l'application pratique de la MLC, 2006, pendant la pandémie de COVID-19.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: [GB.340/Résolution \(Rev.2\)](#); [GB.341/INS/INF/7](#).

► Introduction

1. La quatrième réunion (Partie I) de la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de la [convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée \(MLC, 2006\)](#)¹, s'est tenue en ligne du 19 au 23 avril 2021.
2. Le rapport de la présidente de la commission sera soumis au Conseil d'administration à sa 343^e session (novembre 2021), tandis que les deux résolutions adoptées par la commission qui appellent une action immédiate le sont à la présente session. Le [rapport final](#) de la réunion est disponible en ligne.

► Résolution concernant la mise en œuvre et l'application pratique de la MLC, 2006, pendant la pandémie de COVID-19

3. Le dispositif de cette [résolution](#) est libellé comme suit:

[La commission]

Prie l'OIT de renouveler son appel aux Membres à désigner et à traiter les gens de mer comme des travailleurs essentiels, et à adopter toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les gens de mer:

- (i) puissent circuler entre leur pays ou lieu de résidence et leur lieu de travail,
- (ii) puissent transiter entre régions et États et à l'intérieur des pays aux fins d'un emploi, d'un rapatriement ou de soins médicaux, y compris dentaires, à terre,
- (iii) soient exemptés de quarantaine, le cas échéant, à leur arrivée dans la juridiction dans laquelle ils embarquent sur leur navire ou en débarquent, sauf s'ils sont testés positifs au COVID-19,
- (iv) puissent obtenir les soins médicaux, y compris dentaires, à terre lorsque cela est nécessaire,
- (v) puissent descendre à terre et avoir accès à des services de bien-être à terre,
- (vi) soient autorisés à accéder aux formations nécessaires à leur emploi, lorsqu'elles sont disponibles,
- (vii) ne soient pas obligés de rester à bord d'un navire au-delà de la durée précisée dans leur contrat d'engagement maritime sans leur consentement et en aucun cas au-delà de la durée maximale de la période d'embarquement stipulée dans la MLC, 2006.

et à coopérer entre eux pour promouvoir le bien-être des gens de mer et le respect des droits et principes fondamentaux que leur confère la MLC, 2006;

Prie les Membres, en application de la législation nationale applicable, d'envisager d'accepter les documents internationalement reconnus dont sont munis les gens de mer, y compris les pièces d'identité délivrées conformément à la convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, et à la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée;

¹ La MLC, 2006, a été ratifiée par 98 États Membres représentant plus de 91 pour cent de la flotte marchande mondiale.

Prie les Membres, en application de la législation nationale applicable, d'envisager de prendre des mesures temporaires, notamment des dérogations, exemptions ou autres modifications concernant les exigences en matière de visas ou de documents qui s'appliqueraient normalement aux gens de mer;

Prie l'OIT de rappeler aux Membres les résolutions susmentionnées que le Conseil d'administration du BIT et l'Assemblée générale des Nations Unies ont adoptées, ainsi que le Cadre de protocoles recommandé de l'OMI visant à garantir la sécurité de la relève et du voyage des équipages pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19);

Prie l'OIT d'inviter les Membres à veiller à ce que les gens de mer aient accès à la vaccination contre le COVID-19 dans les meilleurs délais et à encourager l'acceptation réciproque des certificats de vaccination éventuellement délivrés, y compris lorsqu'ils sont en transit vers leur navire ou en reviennent et lors de permissions à terre, pour protéger la santé des gens de mer et préserver leurs capacités à mener à bien leurs fonctions en tant que travailleurs essentiels permettant le fonctionnement des chaînes d'approvisionnement mondiales;

Appelle les Membres et les organisations d'armateurs et de gens de mer à travailler ensemble pour assurer la promotion et le respect des droits des gens de mer en vertu de la MLC, 2006;

Recommande en outre que le Conseil d'administration du BIT transmette le contenu de la présente résolution au Secrétaire général des Nations Unies en lui demandant de créer un groupe de travail interinstitutions des Nations Unies ad hoc chargé d'examiner la mise en œuvre et l'application pratique de la MLC, 2006, pendant la pandémie, y compris ses effets sur les droits fondamentaux des gens de mer et l'industrie maritime.

► Résolution sur la vaccination contre le COVID-19 pour les gens de mer

4. Le dispositif de cette [résolution](#) est libellé comme suit:

[La commission]

Appelle les Membres, en consultation et coopération avec les organisations d'armateurs et de gens de mer, à procéder à un recensement pour aider à l'acquisition du nombre de vaccins nécessaires à la vaccination des gens de mer dans leur pays de résidence ou en tout autre lieu approprié;

Appelle toutes les institutions des Nations Unies concernées à reconnaître le besoin d'adopter une approche collective pour obtenir le nombre de doses de vaccin jugées nécessaires lors du recensement des gens de mer;

Appelle les gouvernements, en accord avec leurs programmes nationaux de vaccination, à mettre des vaccins figurant dans le protocole OMS d'autorisation d'utilisation d'urgence (protocole EUL) à la disposition des gens de mer à bord de navires faisant escale dans les ports de leur territoire pour faciliter les nécessaires relèves d'équipage et minimiser les perturbations des chaînes d'approvisionnement mondiales;

Appelle les gouvernements à envisager la création de centres de vaccination pour les gens de mer dans les ports où les capacités le permettent, où un nombre important de navires font escale et où des stocks suffisants de vaccins du protocole EUL de l'OMS peuvent être mis à disposition;

Encourage les États à accepter les vaccins que d'autres États ont administrés aux gens de mer, surtout si un certificat de vaccination national, régional ou d'une autre nature est nécessaire à la circulation des personnes;

Encourage les gouvernements, en consultation avec les organisations d'armateurs et de gens de mer et en coordination avec l'OMS et l'OMI, à envisager la possibilité de créer un programme international pour les gens de mer qui facilitera l'accès à la vaccination

à terre, y compris lorsqu'ils embarquent sur un navire ou en débarquent, ou lors de permissions à terre;

Appelle les Membres à veiller à ce que les gens de mer aient un accès à la vaccination contre le COVID-19 le plus tôt possible.

► **Projet de décision**

5. **Rappelant sa Résolution concernant les questions relatives au travail maritime et la pandémie de COVID-19, adoptée le 8 décembre 2020, le Conseil d'administration:**
- a) **prend note des résolutions adoptées par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), à sa quatrième réunion (Partie I – avril 2021);**
 - b) **renouvelle son appel urgent aux Membres à poursuivre et intensifier leurs efforts, notamment en ce qui concerne la vaccination des gens de mer et l'accès aux soins médicaux à terre, en vue de résoudre la crise que traverse le secteur maritime du fait de la pandémie de COVID-19;**
 - c) **prie le Directeur général de transmettre le contenu de la Résolution concernant la mise en œuvre et l'application pratique de la MLC, 2006, pendant la pandémie de COVID-19 au Secrétaire général des Nations Unies en lui demandant de créer un groupe de travail interinstitutions des Nations Unies ad hoc chargé d'examiner la mise en œuvre et l'application pratique de la MLC, 2006, pendant la pandémie, y compris ses effets sur les droits fondamentaux des gens de mer et l'industrie maritime.**